

FRATERNITE-TRAVAIL-PROGRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 29 mai 2020

**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES
AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES**

fixant les modalités de gestion du Fonds
d'urgence des services de la protection civile
(FUSPC).

MINISTRE DES FINANCES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation la protection civile ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié par le décret-n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-876/PRN/MISP/D/ACR/MAH/GC du 10 novembre 2017, déterminant les conditions d'élaboration des plans d'organisation des secours (plans ORSEC) ;
- Vu le décret n° 2017-877/PRN/MISPD/ACR/MAH/GC du 10 novembre 2017, déterminant le contenu et les modalités d'élaboration du plan communal ou intercommunal de sauvegarde ;
- Vu le décret n° 2019-722/PRN/MI/SP/D/ACR du 06 décembre 2019, portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;

d'urgence

Vu le décret n° 2020-330/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 mai 2020, déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) et fixant les attributions de ses responsables ;

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : En application de l'article 16 de la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017 déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile, le présent décret fixe les modalités de gestion du Fonds d'urgence des services de protection civile (FUSPC), créé par la loi n° 2019-79 du 31 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2020.

Article 2 : Le Fonds d'urgence a pour objet de prendre en charge les activités de gestion opérationnelle des situations d'urgence résultant d'une catastrophe naturelle ou anthropique.

Il est également affecté aux activités de planification, d'organisation et de coordination des opérations de secours.

Article 3 : Les ressources financières du Fonds d'urgence des services de protection civile sont constituées par :

- les dotations de l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs régulièrement autorisés ;
- toutes autres ressources affectées au Fonds d'urgence.

Article 4 : Les ressources du Fonds d'urgence sont placées dans un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier général du Niger.

Article 5 : Les dépenses éligibles au Fonds d'urgence sont :

- les opérations de secours d'urgence lors des situations de catastrophe ;
- la prise en charge du personnel de la protection civile engagé dans la distribution de l'assistance aux sinistrés lors des situations de catastrophe ;
- l'installation des abris au profit des personnes sinistrées lors des situations de catastrophe ;
- les activités d'évaluation des catastrophes ;
- le transport logistique ;
- les réquisitions des personnes et des biens ;

- les charges en énergie, téléphone et eau nécessaires au fonctionnement du Centre opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite de Crises (COVACC), des Centres de Coordination des Opérations (CCO) des régions, des Centres Opérationnels Départementaux (COD) et des Cellules Départementales d'Évaluation de Catastrophe (CDEC);
- les consommables et fournitures nécessaires au fonctionnement du COVACC, des CCO, des COD et des CDEC;
- la préparation et la planification des opérations de secours d'urgence destinées à créer les capacités en vue de faire face aux situations de catastrophe ;
- les exercices de simulations organisés au niveau local, régional et national ;
- l'entretien et le renouvellement des stocks d'urgence.

Sont également prises en charge par le Fonds d'urgence, les dépenses destinées à l'information des populations :

- la production et la diffusion des messages d'alerte et des consignes de sécurité liées aux situations de catastrophe et destinées à la population susceptible d'être exposée ;
- les activités de sensibilisation au profit de la population susceptible d'être exposée ou victime de catastrophe.

Article 6 : Le montant de la dotation du Fonds d'urgence est évalué sur la base de la connaissance des risques potentiels sur toute l'étendue du territoire national pour l'année en cours. Cette dotation est mise en place à l'avance, au début de chaque trimestre, dans le compte spécial dédié au Fonds d'urgence.

Article 7 : Le Fonds d'urgence est soumis, en matière de gestion financière, aux règles de la comptabilité publique.

Article 8 : Le Ministre chargé de la protection civile est l'ordonnateur de crédits du Fonds d'urgence.

Article 9 : Il est créé un comité de gestion chargé d'administrer les ressources du Fonds d'urgence.

Article 10 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Secrétaire Général du Ministère en charge de l'Intérieur ;
- **Vice-président** : le Secrétaire Général du Ministère en charge des Finances.
- **Membres** :
- un représentant du cabinet du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère de l'intérieur ;

ok/bour

- un représentant du Ministère des finances ;
- un représentant du Ministère de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes.

Le comité peut faire appel à toute personne ou structure dont il juge utile les compétences à l'accomplissement de sa mission.

Article 11: Le comité se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du président ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres du comité.

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du comité.

Article 12 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 13 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 29 mai 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADO

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et
des Affaires Coutumières et Religieuses

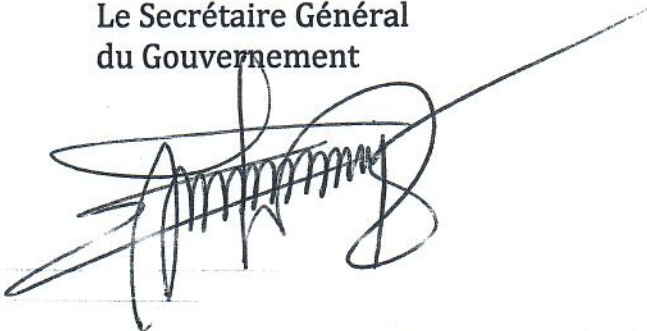
BAZOU M OHAMED

Le Ministre des Finances

MAMADOU DIOP

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA